

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL  
LOCALITÉ DE LAVAL  
« Chambre civile »

N° : 540-32-705081-220

DATE : 4 septembre 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.

---

**ANDRÉE BERGERON**  
Partie demanderesse

c.  
**DUVERNAY ASPHALTE ET TRANSPORT INC.**  
Partie défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

**INTRODUCTION**

[1] Le 29 juin 2020, Andrée Bergeron (la **Propriétaire**) accepte la soumission de Duvernay Asphalte et Transport inc. (**Duvernay**) pour procéder à la réfection de l'entrée charretière et du stationnement de sa résidence de Laval<sup>1</sup>. Après les travaux, la Propriétaire paie en entier la facture du 16 juin 2020 totalisant 6 260,39 \$ (avec les taxes applicables) pour la réalisation des travaux<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce P-11, soumission.

<sup>2</sup> *Id.*, facture numéro 821.

[2] Insatisfaite des travaux en raison d'anomalies affectant le travail de Duvernay, elle lui réclame une somme de 10 160,39 \$<sup>3</sup>. La Propriétaire veut obtenir le remboursement complet de la facture payée à Duvernay (6 260,39 \$), les frais de justice (200 \$), une compensation pour une surfacturation (500 \$) et le remboursement des travaux de correction réalisés par une tierce entreprise (3 000,85 \$)<sup>4</sup>. Le Tribunal note cependant que l'addition des montants réclamés totalise plutôt 9 961,21 \$.

[3] Duvernay conteste la réclamation. Ses représentants admettent l'existence de malfaçons, mais allèguent les avoir réparées à deux reprises, incluant l'application d'un scellant, sans frais. Duvernay maintient qu'elle a toujours été disposée à retourner sur place pour exécuter d'autres travaux de garantie, si nécessaire, mais que la Propriétaire ne leur en a pas donné l'occasion, et qu'elle ne l'a pas mis en demeure avant les travaux correctifs de la tierce entreprise.

## QUESTIONS EN LITIGE

[4] Pour trancher le litige des parties, le Tribunal répond aux questions qui suivent :

1. Est-ce que la preuve établit l'existence de malfaçons dans les travaux de Duvernay chez la Propriétaire ?
2. Est-ce que Duvernay reçoit la mise en demeure appropriée de la Propriétaire avant la correction des travaux par une autre entreprise ?
3. Est-ce que la Propriétaire a droit d'être compensée et, si oui, pour quel montant ?

## LE DROIT

### **1. Le contrat de service, les garanties légales et la mise en demeure nécessaire avant l'octroi d'un contrat de réfection à une autre entreprise**

[5] Les parties sont liées par un contrat de service par lequel Duvernay s'est engagée à effectuer des travaux de préparation de sol et d'asphaltage chez la Propriétaire, le tout conformément à l'article 2098 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*. La loi impose un lourd fardeau à l'entrepreneur dans ce type de contrat : il doit obligatoirement agir conformément aux usages et aux règles de l'art de son domaine de façon à s'assurer que l'ouvrage réalisé soit conforme au contrat<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> La réclamation de la Propriétaire est modifiée à la hausse durant le procès.

<sup>4</sup> Pièce P-16, facture de l'entreprise JM Asphalte Solution du 2 juillet 2025.

<sup>5</sup> Art. 2100 C.c.Q.

[6] L'entrepreneur a une obligation de résultat. Il doit en effet atteindre le résultat précis et déterminé par le contrat<sup>6</sup>.

[7] Par ailleurs, l'article 2120 C.c.Q. oblige l'entrepreneur à garantir, dans l'année qui suit la réception des travaux, que son ouvrage ne souffre pas de malfaçons. Des *malfaçons* consistent en des défauts mineurs, ou des imperfections, pouvant affecter les travaux réalisés<sup>7</sup>, qui dérogent aux règles de l'art et qui diminuent la jouissance de la propriété, c'est-à-dire son usage ou son agrément<sup>8</sup>.

[8] Aussi, l'article 2118 C.c.Q. oblige l'entrepreneur à garantir les travaux contre leur perte durant la période de cinq ans qui suit la fin des travaux. Une *perte* consiste en un vice plus substantiel qu'une malfaçon, puisqu'elle rend l'immeuble impropre à l'usage auquel on le destine et entraîne une diminution importante de sa valeur marchande<sup>9</sup>.

[9] Enfin, si l'entrepreneur ne respecte pas son obligation de garantir ses travaux contre les malfaçons ou une perte de l'ouvrage, et qu'il est mis en demeure de s'exécuter pour les corriger, l'article 1602 C.c.Q. permet à son cocontractant de retenir les services d'une autre entreprise pour corriger les travaux, aux frais de l'entrepreneur. Cependant, une mise en demeure ou un avis l'informant de la situation doit obligatoirement être transmis au préalable à l'entrepreneur<sup>10</sup>. Il s'agit d'une condition essentielle pour réclamer les frais de correction dépensés auprès d'une autre entreprise<sup>11</sup>.

## 2. Le fardeau de preuve

[10] Il est important de rappeler le fardeau preuve applicable en matière civile. Il est défini par les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* :

**2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

**2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[11] Les parties doivent donc prouver l'existence, la modification ou l'extinction des faits ou d'un droit par prépondérance de preuve, et elles ont un fardeau de persuasion. Les éléments de preuve doivent être d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour

---

<sup>6</sup> *Ville de Pointe-Claire c. Asphalte Béton Carrières Rive-Nord inc.*, 2023 QCCA 1565, par. 48; *Plamondon c. 9354-1415 Québec inc. (Entretien DP)*, 2024 QCCQ 1120, par. 57.

<sup>7</sup> *Domenico & Fils (1997) inc. c. Devenco Contracting Inc.*, 2012 QCCA 1736.

<sup>8</sup> *Plamondon c. 9354-1415 Québec inc. (Entretien DP)*, préc., note 6, par 61.

<sup>9</sup> *Verville c. Poirier*, 2021 QCCA 124.

<sup>10</sup> Art. 1602 C.c.Q., par. 2.

<sup>11</sup> *Gagnon c. Pavage de la Vallée des Forts inc.*, 2025 QCCQ 415, par. 169, citant l'auteur Vincent Karim et *Duval c. 9282-1362 Québec Inc. (Construction Bema)*, 2021 QCCQ 8656.

convaincre le Tribunal que l'existence des faits ou des droits allégués est plus probable qu'improbable.

[12] La simple possibilité de leur existence est insuffisante. Par ailleurs, la certitude de leur existence n'est pas non plus nécessaire. Dans tous les cas, le juge doit conclure que la preuve d'un fait est suffisamment claire et convaincante pour la qualifier de prépondérante<sup>12</sup> et la force probante des témoignages des parties ou des témoins est laissée à son appréciation<sup>13</sup>.

## ANALYSE

### 1. Est-ce que la preuve établit l'existence de malfaçons dans les travaux de Duvernay chez la Propriétaire ?

#### 1.1. Chronologie des événements

[13] La Propriétaire, peu de temps après la fin des travaux et dès l'été 2020, remarque et dénonce à Duvernay que des traces de pneus et des « nids de poules » sont présents sur la surface récemment asphaltée. Cela occasionne de l'accumulation d'eau d'un ou deux pouces de profondeur à certains endroits. La Propriétaire se plaint aussi de l'accumulation d'eau près d'une margelle en raison d'un léger affaissement et d'une fissure dans l'asphalte près d'un escalier.

[14] Duvernay se rend chez la Propriétaire à deux reprises pour y réaliser des travaux de correction.

[15] En octobre 2020, certaines crevasses et malfaçons sont corrigées par Duvernay, mais pas en entier selon la Propriétaire. Particulièrement, la fissure près de l'escalier n'est pas corrigée, puisque l'escalier n'a pas été déplacé par la Propriétaire<sup>14</sup>.

[16] Duvernay retourne sur place en septembre 2021 et applique un scellant sur l'asphalte.

[17] Ces travaux de garantie sont réalisés sans frais pour la Propriétaire, mais elle n'est toujours pas satisfaite. Elle considère que rien n'a changé. Elle s'attend à ce que son entrée de cour soit « lisse et aussi belle que celle de son voisin ».

[18] Après l'application du scellant (deuxième travail de garantie), les parties échangent par courriel et Duvernay accepte de retourner à une troisième reprise chez la Propriétaire pour constater l'état des lieux et tenter de la satisfaire<sup>15</sup>. Alors que la Propriétaire attend les représentants de Duvernay le 17 septembre 2021, ils ne s'y

<sup>12</sup> *F.H. c. Mac Dougall*, 2008 CSC 53, par. 46 à 49.

<sup>13</sup> Article 2845 C.c.Q.

<sup>14</sup> Duvernay explique ne pas offrir de services de menuiserie et qu'il n'est pas compétent pour retirer et déplacer un escalier.

<sup>15</sup> Pièce P-13.

rendent pas. La Propriétaire comprend d'un message vocal de Duvernay qu'ils se présenteront à cette date et Duvernay, de son côté, pense que le rendez-vous n'est pas confirmé, puisque la Propriétaire ne communique pas avec eux.

[19] À compter de ce moment, Duvernay ne retourne jamais chez la Propriétaire et les parties ne rediscutent pas d'une nouvelle date pour une troisième visite de Duvernay sur place.

[20] La Propriétaire fait parvenir une mise en demeure à Duvernay le 25 octobre 2021<sup>16</sup>. Elle y exige le remboursement intégral des travaux ou leur reprise complète. Elle n'annonce pas dans cette lettre qu'elle a l'intention de retenir les services d'une autre entreprise pour corriger les travaux si Duvernay ne s'exécute pas.

[21] La Propriétaire intente le présent recours en justice contre Duvernay le 13 mai 2022 et fait réaliser des travaux de correction par une autre entreprise le 2 juillet 2025 au coût de 3 000,85 \$<sup>17</sup>.

## 1.2. Discussion

[22] La Propriétaire prouve, par prépondérance de preuve, l'existence de malfaçons affectant les travaux de Duvernay après ses travaux initiaux en 2020, jusqu'à l'application du scellant en 2021. D'ailleurs, le représentant de Duvernay, Raynald Samson, confirme que les imperfections existent et qu'il les constate dans la première année des travaux.

[23] Il s'agit bien en l'espèce de malfaçons et non de vices occasionnant une perte de l'ouvrage au sens de la loi. Aucune preuve présentée par la Propriétaire n'établit l'existence d'un vice plus important que des malfaçons affectant substantiellement les travaux de Duvernay. Il ne s'agit pas d'un cas où les travaux doivent être repris en entier.

[24] Par ailleurs, bien que certaines de ces imperfections soient corrigées par Duvernay, d'autres sont encore présentes en septembre 2021, après l'application d'un scellant par l'entrepreneur. La Propriétaire introduit des photographies qui démontrent la subsistance de certaines imperfections mineures. Des petites crevasses sont toujours présentes et un peu d'eau s'accumule encore autour de la margelle<sup>18</sup>.

[25] Le Tribunal répond donc à la première question en litige en constatant qu'en septembre 2021, quelques malfaçons mineures existent toujours.

---

<sup>16</sup> Pièce P-14.

<sup>17</sup> Pièce P-16.

<sup>18</sup> Photographies, pièce P-12 (P-2C et P-2N)

## **2. Est-ce que Duvernay reçoit la mise en demeure appropriée de la Propriétaire avant la correction des travaux par une autre entreprise ?**

[26] La mise en demeure envoyée par la Propriétaire à Duvernay en octobre 2021 n'annonce pas de travaux correctifs à venir par une autre entreprise ni une réclamation de leurs coûts<sup>19</sup>. Comme déjà dit, cette mise en demeure est pourtant obligatoire pour la Propriétaire si elle entend réclamer les coûts de ces travaux à Duvernay.

[27] La preuve démontre plutôt que les parties n'ont plus de contact pour planifier une nouvelle visite pour des travaux de correction après leur rendez-vous manqué du mois de septembre 2021.

[28] Pourtant, les représentants de Duvernay affirment au procès avoir toujours été ouverts à retourner sur les lieux et réaliser les corrections qui s'imposent, si nécessaire, pour satisfaire la Propriétaire. Ils ont plutôt reçu de cette dernière la mise en demeure pour reprendre en entier les travaux et, au printemps 2022, le présent recours judiciaire. Ils jugent alors inacceptable de reprendre entier les travaux ou rembourser intégralement la Propriétaire.

[29] Dans ces circonstances, le Tribunal répond à la deuxième question en litige que Duvernay n'a pas reçu la mise en demeure à laquelle il avait droit, conformément à l'article 1602 C.c.Q. Elle devait la recevoir avant que la Propriétaire ne fasse exécuter les travaux par une autre entreprise en juillet 2025 tout en lui réclamant les coûts.

## **3. Est-ce que la Propriétaire a droit d'être compensée et, si oui, pour quel montant ?**

[30] Pour les motifs qui suivent, la Propriétaire n'a pas droit d'obtenir une compensation financière.

[31] Compte tenu de l'absence d'envoi de la mise en demeure obligatoire pour réclamer les coûts de réfection réalisée par un autre entrepreneur, cette partie de la réclamation est rejetée puisque non admissible (3 000,85 \$).

[32] Quant au remboursement complet de la facture payée à Duvernay (6 260,39 \$) et le dédommagement d'un montant de 500 \$ supplémentaire, le Tribunal ne les accorde pas. La preuve ne démontre pas que les travaux de Duvernay sont affectés d'un vice grave entraînant leur perte. Au contraire, la Propriétaire continue d'utiliser le revêtement d'asphalte construit par Duvernay jusqu'en date du procès.

[33] En conséquence, la preuve de la Propriétaire n'établit pas qu'elle a droit à un remboursement complet de cette facture vu la subsistance de quelques malfaçons

---

<sup>19</sup> Pièce P-14.

mineures après les travaux de garantie de Duvernay. Ces malfaçons mineures ne justifient pas un remboursement de la facture.

[34] Quant aux 500 \$ supplémentaires réclamés par la Propriétaire, il n'y a pas lieu de les accorder. Les explications fournies par cette dernière quant à une possible superficie moindre des travaux réalisés par Duvernay par rapport à sa soumission ne convainquent pas le Tribunal. La preuve manque de précision.

[35] D'ailleurs, la Propriétaire accepte de payer en entier, et sans contester, les travaux qui sont facturés par Duvernay en 2021. Dans ces circonstances, les motifs de cette réclamation ne sont pas établis par prépondérance, puisque leur preuve ne s'impose pas.

[36] Enfin, pour ce qui est des frais de justice, ils ne sont pas être accordés à la Propriétaire, puisque son recours est rejeté par le Tribunal. Il s'agit de l'application de la règle usuelle voulant que la partie qui succombe assume les frais de justice de la partie adverse.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **REJETTE** la demande en justice d'Andrée Bergeron ;

[38] **LE TOUT**, avec les frais de justice payables par Andrée Bergeron à Duvernay Asphalte et Transport inc. au montant de 271 \$.

---

**Pierre-Édouard Asselin, J.C.Q.**

Date d'audience : **30 juin 2026**